

## Retrait du permis

En ce qui concerne le retrait du permis plus particulièrement, il convient également de souligner que sa durée dépend aussi de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Il est en effet clair que le retrait du permis de conduire touchera nettement plus sévèrement un chauffeur professionnel, qui a besoin de son permis pour vivre, qu'un conducteur lambda. Ainsi, un retrait plus court devrait déjà suffire à le punir efficacement et à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. L'autorité reste toutefois toujours liée par le minimum légal. Le chauffeur professionnel doit donc toujours se prévaloir de sa qualité de chauffeur dans ses rapports avec l'autorité administrative.

Il convient également de souligner que l'autorité administrative a la possibilité de prononcer des retraits différenciés (à savoir pour des durées différentes) en fonction des catégories de véhicules que le conducteur concerné est autorisé à conduire. Tel pourrait être le cas pour le permis concernant une catégorie nécessaire à l'exercice d'une profession. Toutefois, il convient de souligner que, même pour une catégorie nécessaire à l'exercice d'une profession, l'autorité est aussi liée au minimum légal obligatoire.

Il n'en demeure pas moins que le conducteur professionnel ne doit jamais perdre de vue qu'une violation des règles de la LCR commise avec son véhicule privé peut avoir des répercussions importantes et extrêmement négatives sur son permis de conduire professionnel.

## Accident

Il convient également de signaler qu'en cas d'accident, il est primordial de prendre toutes les mesures permettant de sauvegarder les moyens de preuve telles que récolte des noms et adresses des éventuels témoins, photographies (tout le monde dispose maintenant d'un téléphone portable intégrant un appareil photo), sauvegardes du tachygraphe, etc. Dans les cas litigieux, il peut être également utile de faire appel aux forces de l'ordre.



## Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) Via sicura



**SV** Gewerkschaft  
des Verkehrspersonals  
Syndicat du personnel  
des transports  
Sindacato del personale  
dei trasporti

Bei uns spielt die Solidarität  
On y joue la carte de la solidarité  
Solidarietà: la nostra carta vincente

## Via sicura

Suite au programme Via sicura, la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), a subi une modification partielle, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, instaurant des sanctions plus sévères, notamment pour les «délits de chauffard». Deux ans après cette modification légale, nous entendons faire quelques piqûres de rappel.

## Sanctions

Une violation des règles de la LCR engendre deux types de sanctions, à savoir une sanction administrative et une sanction pénale. La procédure administrative et la procédure pénale sont indépendantes et menées par des autorités différentes. Toutefois, la procédure pénale a des incidences non négligeables sur la procédure administrative puisqu'elle a notamment pour rôle d'établir les faits. Ainsi, si un conducteur se laisse condamner pénalement, il lui sera extrêmement difficile, voire impossible, de remettre en cause les faits sur lesquels l'autorité pénale s'est basée dans le cadre de la procédure administrative.

## Sanctions pénales

En ce qui concerne les sanctions pénales, elles peuvent aller de la simple amende jusqu'à une peine privative de liberté de relativement longue durée (jusqu'à 4 ans pour les «délits de chauffard»). La peine est notamment fixée en fonction de la gravité de la violation de la LCR commise ainsi que des antécédents judiciaires du prévenu (casier judiciaire).

En ce qui concerne la gravité de la violation à la LCR, hormis les cas bien connus du taux d'alcoolémie et de la vitesse dépassant les limites autorisées, il a par exemple été admis que les violations suivantes étaient graves, dépassement imprudent dans un tunnel, dégagement de seulement une petite partie du pare-brise obstruée par la neige, espace entre les véhicules insuffisant (inférieur à 0,8 secondes, voir 0,6 secondes), etc.

La sanction pénale intervient souvent par le biais d'une simple ordonnance pénale prononcée par le Ministère public sur la base du dossier de police, donc sans audition du prévenu. Le condamné n'a alors que très peu de temps pour réagir s'il estime que la décision n'est pas juste, le délai d'opposition étant de seulement 10 jours ! Ainsi, si le condamné reçoit une ordonnance pénale le 27 janvier, il pourra faire opposition jusqu'au 6 février seulement.



## Sanctions administratives

Les sanctions administratives peuvent aller «d'aucune sanction» à un retrait définitif du permis de conduire (retrait d'une durée d'au moins 5 ans). L'autorité administrative fixe la mesure, respectivement sa durée pour le retrait, en prenant notamment en compte la gravité de l'infraction et les antécédents du conducteur (registre des mesures administratives, ADMAS).

En ce qui concerne la gravité des infractions, la LCR distingue cinq niveaux de gravités, à savoir les infractions particulièrement légères, légères, moyennement graves, graves et de chauffard (art. 16 ss LCR). Il convient de souligner que la LCR est une loi très exhaustive, voire quasiment mathématique, en ce qui concerne les sanctions, ce qui laisse assez peu de marge à l'autorité administrative dans le choix des sanctions. Cela est d'ailleurs parfaitement illustré avec les infractions en matière d'excès de vitesse :

Infractions excès de vitesse en km/h	très légères	légères	moyennement graves	graves	de chauffard
En localité	1-15	16-20	21-24	25-39	dès 40
Hors localité	1-20	21-25	26-30	30-49	dès 50
Sur autoroute	1-25	26-30	31-34	35 et plus	dès 60 (si 80kmh) dès 80 (si +80 kmh)

Ainsi, un conducteur, qui n'a pas d'antécédents, ne se verra infliger aucune sanction administrative s'il commet une infraction très légère (seule une amende d'ordre sera prononcée, amende qui ne figurera ni dans le casier judiciaire, ni dans le registre des mesures administratives), un avertissement pour une infraction légère, un retrait d'un mois au minimum pour une infraction moyennement grave, un retrait de trois mois au minimum pour une infraction grave et un retrait de deux ans au moins pour un délit de chauffard.